

L'appel des jugements avant dire droit après la loi dite « Pot-pourri V »

Arnaud HOC

Assistant à l'Université catholique de Louvain
Centre de droit privé (droit judiciaire)

1. Adoption de la loi « Pot-pourri V » – Depuis l'entrée en vigueur de l'article 1050, al. 2, du Code judiciaire, tel qu'il a été modifié par la loi dite « Pot-pourri I »¹, l'appel des jugements avant dire droit n'est plus possible qu'avec l'appel du jugement définitif, sauf décision contraire du juge, qui peut en autoriser l'appel immédiat. Cette règle a été partiellement affectée par l'adoption de diverses modifications apportées au Code judiciaire et introduites par la loi du 6 juillet 2017, dite loi « Pot-pourri V »². Nous nous proposons d'en dresser ici un rapide inventaire³.

2. Pouvoir du juge d'autoriser d'office l'appel immédiat – La première modification introduite par la loi « Pot-pourri V »⁴ tient au pouvoir du juge d'autoriser d'office l'appel immédiat du jugement avant dire droit. L'article 1050, al. 2, du Code judiciaire se lit désormais comme suit : « *Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif* » (l'ajout est souligné).

Cette modification met fin à une controverse. La doctrine s'était en effet interrogée sur la question de savoir si le juge, à défaut de précision en ce sens dans le texte originel, disposait du pouvoir d'autoriser d'office l'appel immédiat de son jugement avant dire droit. La plupart des auteurs étaient opposés à

pareille solution, en ce qu'elle heurtait le principe dispositif, interdisant au juge de se prononcer sur une chose non demandée⁵. C'est finalement la position inverse qu'a privilégiée le législateur, estimant que « *dans le conflit qui oppose le 'principe dispositif' et le juge actif, il convient d'opter résolument pour ce dernier* »⁶. Dont acte.

3. Décision non soumise à la contradiction et insusceptible de recours – Mais se pose alors une autre question. Si le juge dispose de ce pouvoir d'office, doit-il encore nécessairement solliciter l'avis des parties avant d'autoriser l'appel immédiat de son jugement ? La question semble appeler une réponse négative, dès lors qu'en permettant au juge d'autoriser d'office l'appel immédiat du jugement avant dire droit, le législateur semble avoir privilégié l'approche pragmatique selon laquelle cette faculté offerte au juge répond avant tout à un souci de bonne et rapide administration de la justice⁷.

Équipollente ou à tout le moins assimilable à une simple mesure d'ordre intérieur⁸, la décision du juge d'autoriser (ou de ne pas autoriser) l'appel immédiat de son jugement avant dire droit peut donc être prise, à l'instar par exemple d'un déclinatoire de compétence relevé d'office⁹, sans que la question soit forcément soumise au débat, et cette décision est du reste, comme toute mesure de ce type¹⁰, insusceptible de recours.

- Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p. 65084 (ci-après loi « Pot-pourri I »).
- Loi du 6 juillet 2017 portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *M.B.*, 24 juillet 2017, p. 75168 (ci-après loi « Pot-pourri V »).
- Voir déjà les commentaires que nous faisons précédemment de la loi alors en projet, A. HOC, « Nature et appelabilité des mesures ordonnées sur la base de l'article 1253ter/5 du Code judiciaire », note sous Bruxelles (41^e ch.), 11 octobre 2016, *Act. dr. fam.*, 2017, pp. 131 et s.
- Art. 144 de la loi « Pot-pourri V ».
- G. DE LEVAL, J. VAN COMPERNOLLE et FR. GEORGES, « La loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice », *J.T.*, 2015, p. 803 ; A. HOC, « L'appel différé des jugements avant dire droit », in *Le Code judiciaire en pot-pourri. Promesses, réalités et perspectives* (sous la dir. de J.-FR. VAN DROOGHENBROECK), Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 274 et 275, n° 14. *Contra* : P. Taelman et K. Broeckx, « Rechtsmiddelen na pot-pourri I », in *De hervorming van de burgerlijke rechtspleging door Potpourri I* (sous la dir. de B. Allemeersch et P. Taelman), Bruges, La Chartre, 2016, pp. 131 et 132, n° 35.
- Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre., sess. ord., 2016-2017, n° 54-2259/1, p. 22.
- Position initialement défendue par P. Taelman et K. Broeckx, *op. cit.*, p. 131, n° 35.
- La mesure d'ordre intérieur peut se définir comme étant celle qui « *a trait à la simple administration formelle de la justice et qui ne porte ni directement ni indirectement sur l'examen même de l'affaire, ni ne peut influencer sur le jugement de celle-ci* » (A. FETTWEIS, *Manuel de procédure civile*, 2^e éd., Fac. dr. Liège, 1987, n° 705), ou encore, selon la Cour de cassation, comme étant celle qui « *ne résout aucune question de fait ou de droit litigieuse, ou n'en préjuge pas, de sorte que la décision n'inflige aucun grief immédiat à aucune des parties* » (Cass., 17 février 2011, *Pas.*, 2011, I, p. 550), ces deux définitions étant citées par G. CLOSSET-MARCHAL, « Considérations sur la nature et le régime des décisions de justice », note sous Cass., 24 janvier 2013, *R.C.J.B.*, 2014, p. 260.
- A. FETTWEIS, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1971, n° 16 cité par C. Cambier, *Droit judiciaire civil. Tome II. La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1981, p. 167.
- G. DE LEVAL, « Les voies de recours ordinaires », in *Droit judiciaire. Tome 2. Manuel de procédure civile* (sous la dir. de G. DE LEVAL), coll. de la Faculté de droit de Liège, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 764, n° 8.11.



On n'ose d'ailleurs imaginer les difficultés pratiques qu'emporterait la solution inverse, qui contraindrait le juge à rouvrir systématiquement les débats toutes les fois où, ayant déjà pris l'affaire en délibéré, il n'aurait pas sollicité au préalable l'avis des parties quant à l'opportunité d'autoriser l'appel immédiat de la mesure avant dire droit qu'il s'apprêterait à prononcer. Il en résulterait un contretemps insupportable, à l'opposé de l'objectif de célérité et d'efficacité poursuivi par le législateur lui-même.

4. Modification de l'article 875bis, C. jud. – L'appel des jugements avant dire droit voit également son régime indirectement affecté par une autre modification introduite par la loi « Pot-pourri V »¹¹, portant cette fois sur l'article 875bis du Code judiciaire¹². Cet article, déjà modifié par la loi « Pot-pourri I », dispose désormais en son alinéa 2 : « *Lorsque la recevabilité de l'action est contestée, le juge ne peut ordonner une mesure d'instruction qu'après que l'action concernée a été déclarée recevable, sauf lorsque la mesure a trait au respect de la condition de recevabilité invoquée* » (l'ajout est souligné).

Là aussi, le législateur dissipe une controverse. La doctrine était en effet divisée sur la question de savoir si le juge était toujours et nécessairement tenu de déclarer l'action recevable avant d'ordonner une mesure d'instruction¹³, ou s'il n'était soumis à pareille obligation qu'en présence d'une contestation réelle sur la recevabilité de cette action¹⁴.

5. Jugement mixte immédiatement appellable si recevabilité contestée – La réponse à cette question avait des implications importantes. Si l'on estimait que le juge était toujours tenu de déclarer l'action recevable, on faisait de tout jugement ordonnant une mesure d'instruction un jugement mixte (puisque partiellement définitif sur la question de la recevabilité), et donc susceptible d'un appel immédiat en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point¹⁵. Cette lecture avait donc pour effet de priver d'effet utile la nouvelle règle de l'appel différé des jugements avant dire droit prévue à l'article 1050, al. 2, du Code judiciaire, du moins pour tous les jugements qui ordonnaient une mesure d'instruction.

C'est donc très logiquement que le législateur a opté, dans la loi « Pot-pourri V », pour la seconde thèse, et a précisé que pareille déclaration de recevabilité ne devait intervenir que lorsque la recevabilité de l'action était effectivement contestée¹⁶. En pareille hypothèse, le juge tranche bien une question « litigieuse » et prononce donc bien un jugement définitif au sens de l'article 19, al. 1^{er}, du Code judiciaire. Sa décision, partiellement définitive et partiellement avant dire droit, est donc bien dans ce cas un jugement mixte, susceptible d'un appel immédiat.

6. Débats succincts et appel des jugements exclusivement avant dire droit – La loi « Pot-pourri V »¹⁷ lève encore une ambiguïté en modifiant l'article 1066, al. 2, 2^o, du Code judiciaire, qui prévoit désormais que sera traité en débats succincts, sauf accord contraire des parties, l'appel des décisions qui contiennent « *exclusivement un avant dire droit ou une mesure provisoire* » (l'ajout est souligné). Cette modification fait droit à la position qui était jusque-là défendue en doctrine, selon laquelle cette disposition appelait une interprétation restrictive et ne trouvait à s'appliquer qu'en présence d'un jugement purement avant dire droit, mais pas en présence d'un jugement mixte¹⁸.

Au vu des modifications apportées à l'article 1050, al. 2, du Code judiciaire, l'article 1066, al. 2, 2^o, du Code judiciaire ne pourra donc plus être mobilisé que dans l'hypothèse où le juge aura autorisé l'appel immédiat de son jugement avant dire droit.

7. Exécution provisoire de droit pour tous les jugements avant dire droit – Enfin, il faut aussi souligner la refonte totale, opérée par la loi « Pot-pourri V »¹⁹, de l'article 1397 du Code judiciaire, dont l'alinéa 3 précise désormais : « *L'exécution par provision est de droit pour les jugements avant dire droit, ce qui englobe tous les types de mesures provisoires* ».

Abrogeant du même coup l'article 1496 du Code judiciaire, devenu superflu, le législateur soumet désormais sans ambiguïté tous les jugements avant dire droit – ainsi que le plaidait déjà la doctrine²⁰ – au régime de l'exécution provisoire de droit, qu'ils

11. Art. 141 de la loi « Pot-pourri V ».
12. Sur l'article 875bis tel que modifié par la loi « Pot-pourri I », voir B. PETIT, « L'économie des mesures d'instruction », in *Le Code judiciaire en pot-pourri*, op. cit., pp. 257 à 263.
13. G. DE LEVAL, J. VAN COMPENOLLE et Fr. GEORGES, op. cit., p. 803 ; Fr. LEJEUNE, « Simplification de la procédure par défaut et métamorphose de l'appel, pour quelle efficacité ? », in *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »)* (sous la dir. de J. ENGLEBERT et X. TATON), coll. Bibliothèque de l'Unité de droit judiciaire de l'ULB, Limal, Anthemis, 2015, p. 132, n° 47 et, du même auteur, « L'impact de la loi 'pot-pourri I' sur l'expertise », *Revue belge du dommage corporel et de la médecine légale*, 2016, pp. 16 à 20, n° 27 et s.
14. P. TAELMAN et K. BROECKX, op. cit., pp. 125 à 125 ; A. HOC, op. cit., p. 278, n° 19.
15. Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, Avis du Conseil d'État, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2014-15, n° 54-1219/1, p. 172.
16. Projet de loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2016-2017, n° 54-2259/1, p. 116.
17. Art. 146 de la loi « Pot-pourri V ».
18. G. CLOSSET-MARCHAL et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, *Les voies de recours en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 138, p. 222 ; adde H. BOULARBAH, « Questions d'actualité relatives aux débats succincts », in *Actualités et développements récents en droit judiciaire*, C.U.P., vol. 70, Bruxelles, Larcier, 2004, pp. 91 et 92, n° 7.
19. Art. 155 de la Loi « Pot-pourri V ».
20. J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK, « La réforme du Code judiciaire dite 'pot-pourri I' : quelles incidences sur le parcours procédural de la victime ? », in *Etats généraux du droit médical et du dommage corporel* (sous la dir. d'I. LUTTE), Limal, Anthemis, 2016, p. 256, n° 57.



ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Par ailleurs, et contrairement à la faculté offerte au juge, d'office ou à la demande d'une des parties, de restaurer l'effet suspensif de l'appel exercé contre un jugement définitif rendu contradictoirement (art. 1397, al. 2, C. jud.), le caractère exécutoire par provision des jugements avant dire droit n'est pas susceptible de dérogation.

8. En résumé:

- Le juge peut désormais autoriser d'office l'appel immédiat de son jugement avant dire droit (sans devoir nécessairement solliciter au préalable l'avis des parties), et sa décision sur ce point n'est pas susceptible de recours.
- Le juge n'est tenu de déclarer l'action recevable, avant d'ordonner une mesure d'instruction, que si la recevabilité de l'action est effectivement contestée par l'une des parties ; si c'est le cas, le jugement est mixte et donc directement appellable.
- Les jugements purement avant dire droit, dont l'appel immédiat a été autorisé, sont traités en débats succincts devant le juge d'appel, sauf accord contraire des parties.
- Tous les jugements avant dire droit sont exécutoires par provision, sans dérogation possible.

